L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON, IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 5 DECEMBRE 1834.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 5 décembre.

La malle d'hier ne nous a pas apporté de journaux récents d'au delà de Charleston; mais nous apprenons par les feuilles de cette ville qu'on y avait eu des avis de New York du 22, par un bateau-à-vapeur. Ces avis mentionnent que le steamer France, parti de Liverpool le 21 octobre, était en vue de terre; et que le Rhône, venant du Hâvre, était arrivé dans le port de New York, apportant des dates du 24 octobre du Hâvre.

Le Rhône portait $100,000 en or, faisant partie de l'indemnité napolitaine. Les deux prochains paquebots du Hâvre devaient porter $200,000 de plus.

Les nouvelles de Bayonne vont jusqu'au 16, et disent que Zumalacarreguy avait pris possession de Calahorra, petite ville à l'entrée de Castile, à deux lieues de Logrono. Les carlistes avaient fait fusiller six individus, et en avaient enlevé trente autres. L'armée de la reine avait abandonné Pampelune pour marcher contre Zumalacarreguy. On s'attendait à une bataille sanglante.

(Extrait du *Daily-News* d'hier après-midi.)

Ventes de Coton.

63 balles coton, à 17 3-8 cents.
24 do do 16 1-2
[illegible]

Transactions de la Bourse.
[illegible]

Au moment où les arrivages se multiplient, et où le nombre des étrangers qui viennent nous visiter tous les ans s'accroît chaque jour considérablement, nous croyons utile, autant dans les intérêts pécuniaires de la corporation que dans ceux de la police de notre ville, de reproduire dans nos colonnes les dispositions d'une ordonnance du Conseil de ville, approuvée en décembre 1807, qui contient des mesures de précaution contre l'introduction de ces gens actifs avec qui, trop souvent, ont choisi notre ville pour théâtre de leurs exploits, après avoir échappé à la police des autres parties de l'Union. Nous espérons que les étrangers dont la conduite est à l'abri de tout reproche s'empresseront d'applaudir à l'esprit de cette ordonnance, comme plein de sagesse et de prudence, puisqu'elle leur offre un moyen facile de se distinguer, dès l'abord, de quelques misérables qui voudraient se cacher parmi eux.

En outre, le quatrième article de cette ordonnance renferme une disposition dont l'exécution rigoureuse serait d'un grand profit pour la ville. En conséquence, nous invitons les agens de police à y tenir la main.

Ordonnance concernant les étrangers à la Nelle. Orléans, et autres personnes y résidant.

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Article 1er. Toutes personnes arrivant à la Nelle-Orléans, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de déclarer à la Mairie leurs noms et prénoms, âge, état ou profession, le *lieu d'où elles viennent, et si elles sont dans l'intention de* fixer leur résidence en ville ou seulement d'y séjourner.

Art. 2. Les capitaines de navires, les patrons de chalans, barges et autres embarcations, seront dans l'obligation de leur arrivée en ce port, de remettre eux-mêmes à la mairie, la liste, sous serment, de leurs passagers, avec les détails prescrits en l'article précédent.

Art. 3. Tous citoyens et notamment tous aubergistes, cabaretiers, maîtres d'hôtel, de pension bourgeoise, de chambres garnies, &c. dans la ville et les faubourgs, seront tenus de remettre chaque matin à la mairie, et jusqu'à nouvel ordre, la liste, sous serment, des étrangers logés chez eux, ou y prenant pension; bien entendu que chaque liste ne devra contenir que les noms des étrangers qui seraient arrivés depuis la remise de la liste précédente.

Art. 4. Tous les individus soumis par les articles ci-dessus à faire à la mairie leur déclaration d'arrivée en cette ville, qui feront en défaut de le faire, seront condamnés à une amende de douze cents et demi pour frais d'enregistrement d'icelle; cette amende sera exigible envers les capitaines pour leurs passagers, et envers les aubergistes, maîtres de pension, &c. pour les personnes logées chez eux, et ce, au moment de la remise de leurs listes: et il leur sera délivré un reçu qui servira à prouver qu'ils ont rempli les formalités prescrites par la présente ordonnance.

Art. 5. Toute personne qui manquera de faire sa déclaration conformément à ce qui vient d'être prescrit, encourra une amende qui n'excédera pas cinquante piastres, et en cas de récidive de la part des aubergistes, cabaretiers, maîtres d'hôtel, de pension bourgeoise, etc. outre la dite amende, le délinquant sera privé de sa licence pour le reste de l'année.

Approuvé le 12 décembre 1807.

M. l'Editeur,

J'ai lu avec intérêt votre article sur l'hôpital, et j'en reconnais parfaitement l'exactitude, car, il n'est hélas! que trop vrai que cet hospice [illegible] pour le tenir avec la propreté et toutes les autres conditions indispensables à un établissement de cette nature, est plutôt un foyer permanent d'infection, qu'un lieu où tous les moyens possibles de salubrité (parmi lesquels certainement la propreté tient le 1er rang) devraient sans cesse être mis en usage....

A quoi tient donc cet état de choses?...

C'est, M. l'éditeur, n'en doutez pas, au mauvais choix des administrateurs, et voici pourquoi:

Dans tous les pays civilisés du monde et notamment à Paris dont vous donnez les hôpitaux en exemples à celui-ci, avec tant de raison, l'administration ou le conseil de santé qui les dirigent, sont au moins en majorité, composés de médecins et pharmaciens, plus aptes par leur profession, que tous autres, non seulement à connaître et faire exécuter ce qui doit l'être, pour la salubrité et l'hygiène de ces établissemens si nécessaires aux indigens, mais aussi à nommer les médecins, chirurgiens et autres officiers qui y sont attachés; tandis qu'ici, les administrateurs sont des citoyens, [illegible] gens en avocats, &c. fort respectables sans doute, mais qui n'entendent rien à ces sortes de choses, [illegible] malgré tout le zèle et la bonne volonté possible.

Tout prouve ce que j'avance, qu'un acte de la législature [illegible] et l'on verra la différence!

Alors, mais seulement alors, les meilleurs moyens de salubrité seront mis en usage parce qu'ils seront prescrits avec discernement et par des hommes capables de les faire exécuter; alors aussi, le choix des employés dévolu à l'hospice ne se fera plus à la recommandation de Monsieur ou de Madame un tel ou une telle, comme cela a trop souvent lieu depuis long-temps; et le mérite seul sans distinction d'origine, [illegible] produit au grand jour au moyen de concours [illegible] obtiendra la juste récompense [illegible]

[illegible] M. l'éditeur [illegible]

M. ARMAND CARREL

Ex-rédacteur du National de Paris.

M. Armand Carrel, que plusieurs journaux avaient accusé d'être parti pour Londres, afin de se soustraire à la prison [illegible] est de retour à Paris. Il s'est empressé de faire part de son arrivée à M. Gisquet, préfet de police. Nous publions aujourd'hui la lettre pleine de dignité et d'énergie, qu'il adresse à ce fonctionnaire. Cette lettre révèle tout ce qu'il y a de noble dans le caractère de cet écrivain du premier mérite. [illegible] Si le parti républicain ne comptait qu'un certain nombre d'hommes de cette trempe; nous concevrions qu'il doive causer des inquiétudes sérieuses au gouvernement de Louis-Philippe [illegible]. Nous plaignons M. Armand Carrel de se montrer si généreux envers des hommes dont les mains sont encore toutes fumantes du sang des patriotes. M. Armand Carrel se dévoue; plaise à Dieu qu'il [illegible] soit utile à la cause qu'il sert avec tant de talent et de persévérance! Il vient de se faire ouvrir les portes de Ste-Pélagie; [illegible] point fermées. La mort de M. Armand Carrel serait une victoire bien précieuse pour le parti Philippiste; et, comme il est facile de se débarrasser d'un ennemi aussi redoutable, [illegible] sous les verrous, il est à craindre que l'on n'emploie tous les moyens pour le faire disparaître; les rois ont pour cela une recette dont l'efficacité est certaine, et Louis-Philippe doit la connaître.

M. Armand Carrel est de retour à Paris: il l'annonce à M. Gisquet par la lettre suivante que publie le *National* et pour laquelle il a été saisi de nouveau:

A M. le conseiller d'état, préfet de police.

Monsieur, pendant que je voyageais en Angleterre, un arrêt de [illegible] exécutoires plusieurs condamnations portées contre moi par la juridiction [illegible] vaume, et je sais que l'ordre de me faire saisir et déposer à Sainte-Pélagie vous a été immédiatement expédié.

Je crois devoir vous en prévenir, M. le préfet, que je suis de retour à Paris depuis plusieurs jours, et que je n'attends nullement, quoi qu'en aient dit certaines feuilles ministérielles, [illegible] l'exécution des arrêts prononcés contre moi [illegible] pendant mon absence. Ce qu'en tout autre temps on ferait par respect pour la dignité [illegible] des juges, je le fais [illegible]. Je me dois de ne pas [illegible] déni de justice auquel je [illegible] qu'en acceptant pour arbitres de mon droit des adversaires, [illegible]

Vous voyez par cette déclaration, M. le préfet, que les agens de votre administration n'auront point à se distinguer en me saisissant fugitif ou caché. S'il arrivait donc que vous trouveriez plus glorieux pour le gouvernement que vous servez, de me faire enlever avec injures et bruit de mon domicile, que de me désigner le jour et le lieu où il peut convenir que je me constitue prisonnier, le public saurait à l'avance que cet appareil brutal était inutile avec moi. Et si, par l'effet de ces habitudes de violence qui dégradent, à Paris, une institution que je viens de voir à Londres, utile à tous et honorée de tous, j'encourais les traitemens insultans dont beaucoup d'hommes de mon opinion ont souffert et espèrent vengeance, il serait établi dès à présent qu'on n'a pu éprouver de moi aucune résistance, et que la police aurait été, [illegible] mais de m'insulter. Je ne dis pas, monsieur, que de tels ordres puissent venir de vous; mais, de quelque part qu'ils soient venus, ils ont été exécutés sur d'autres que moi, et je ne crois pas avoir mérité plus de faveur et d'égard qu'aucun des hommes [illegible] du gouvernement.

Je suis fâché, M. le préfet, d'ajouter par mon retour [illegible] votre administration le trop grand nombre de détenus politiques enfermés dans les prisons de Paris.

Je sais que les excès de tant de persécutions se demandent [illegible] comment ils videront les prisons, après les avoir si facilement comblées, et il semble qu'on leur conseille des [illegible] expédiens; c'est donc malgré moi que je viens leur devenir une charge de plus. J'étais, certes, parfaitement libre de rester dans un pays où le gouvernement n'est pas condamné à remporter des victoires entre les quatre murs d'une prison, avec des armées de geôliers, contre des milliers de détenus, la plupart non jugés ou non jugeables; et, peut-être beaucoup de mes amis trouveront-ils qu'il est peu rassurant pour moi d'aller réclamer mon cabanon à Sainte-Pélagie, dans un moment où cette prison est en état de siége, et où de sinistres récits ont peine à traverser l'épaisseur des cachots, et le dévoûment inébranlable des bayonnettes; mais j'ai des amis aussi dans ces tristes demeures, et je tiens à honneur de courir même fortune qu'eux, après avoir connu, comme eux, cette justice qui, tout entière, dit la charte, émane du roi constitutionnel des Français. Quand des hommes tels que mon héroïque camarade Guinard sont garrottés sous les verroux, injuriés et chargés de coups, on peut dire que l'honneur est en prison, et que l'infamie, digne gardienne, veille à la porte de l'antre où disparaît la liberté des citoyens.

Une seule crainte me retiendrait au moment d'entrer à St. Pélagie, s'il était possible que j'ajoutasse un instant foi aux bruits dans lesquels se complaisent quelques opinions bienveillantes; cette crainte, ce serait de sortir de prison par amnistie royale, après y être entré par la prévarication de ceux qui rendent, au nom de la royauté, une justice digne d'elle; mais parfaitement rassuré sur ce point, par la connaissance que je crois avoir des hommes, et des intérêts auxquels il appartiendrait de décider cette question d'état, j'attendrai qu'il vous plaise, monsieur le préfet, de donner à mon égard, les ordres qui sont dans vos attributions.

S'il m'eût suffi de frapper aux portes de la prison pour y être admis sur la notoriété de ma condamnation, je ne vous aurais pas fait cette demande publique; mais j'apprends que dans ce pays d'admirables garanties, n'entre pas en prison qui veut, et qu'en raison du grand cas que l'on fait de la liberté individuelle, nul ne peut être écroué à moins d'avoir été préalablement pris au collet par un agent de la force publique, muni d'un mandat en bonne forme. Il me faut donc absolument rencontrer mandat et l'homme qui peut avoir commission de l'exécuter, et je vous envoie pour lui, monsieur le préfet, mon adresse en ville, afin qu'il ne me cherche pas long-temps.

Agréez, M. le préfet, l'assurance des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et obéissant serviteur.

ARMAND CARREL.

NOUVELLE-GRENADE.

Le navire *John W. Cater* apporte les journaux de la Jamaïque du 20 octobre. Nous y trouvons les nouvelles suivantes de Carthagène, du 9:

"Nous sommes ici dans la plus grande confusion. Vous savez qu'une frégate française était entrée dans notre port il y a quelque temps; elle ne faisait que précéder deux vaisseaux de guerre, l'un de 53, et l'autre de 24 canons, le premier portant le pavillon de l'amiral Mackau, et ayant à bord cet officier distingué et M. Adolphe Barrot, consul de France. L'amiral adressa hier à notre gouverneur une *lettre par laquelle il l'informait que ni lui, ni le consul ne* descendraient à terre avant d'avoir reçu une réparation pleine et entière de l'outrage fait à ce dernier; que dans le cas où cette demande ne serait pas accueillie, il se verrait obligé d'agir selon ses instructions, et qu'il croyait devoir le prévenir qu'il avait à sa disposition des forces additionnelles, composées d'un vaisseau de ligne de 120 canons et de trois fortes frégates.

"Tout semble présager d'inévitables désastres. Le général Santander se trouve placé dans une position très équivoque. D'un côté, il faut qu'il cède et ploie le genou; de l'autre, il ne lui reste qu'à se préparer aux conséquences qu'entrainerait le refus de souscrire à la demande de l'amiral. On attend sa réponse dans la plus pénible anxiété." (*Cour. des E.-U.*)

EXTERIEUR.

Des alliances politiques, monstrueuses et chimériques, et des alliances naturelles et vraies.

On a justement appelé monstrueuses les alliances de partis dont les principes se combattent; mais ces alliances sont imaginaires, réprouvées par la logique, par les affections et par l'intérêt bien entendu des partis. Les seules coalitions réelles, les seules possibles, sont celles qui reposent sur une concordance d'idées, sur une identité de sentimens.

Ce n'est pas seulement une thèse abstraite qui se peut démontrer qu'*à priori*, c'est un fait constaté par l'expérience. Depuis quatre ans, nous voyons agir chez nous, au grand dommage du pays, cette puissance irrésistible des affinités politiques, à commencer par la destitution de Lafayette, qui nous mène de chute en chute jusqu'à la nomination de M. Decazes.

Nous ne saurions, logiquement, faire au gouvernement du 7 août le reproche de s'être laissé entraîner par sa tendance naturelle: étant donnée la monarchie, il faut qu'on l'accepte avec son cortége de personnes, son bagage de doctrines, en un mot, avec toutes ses conditions d'existence. Nous l'avons souvent répété: ce qui était illusoire et contre nature, c'était cette malheureuse tentative de monarchie républicaine, proclamée au commencement de ce règne avec tant de loyauté d'une part, et acceptée pendant quelques jours avec une si mémorable perfidie.

Le principe dynastique, faible d'abord, souffreteux, humilié, conformait prudemment ses prétentions à l'état de sa fortune. Peu à peu, nous l'avons vu se relever de sa défaite, revenir à ses habitudes naturelles, s'entourer de ses vieux serviteurs, en même temps qu'il reprenait des forces [illegible] de reconquérir ses droits. Il serait facile d'expliquer pourquoi la monarchie, logée dans la Charte [illegible]. Il nous suffira, pour le présent, de considérer le fait pour en déduire les conséquences.

Ces conséquences doivent contrarier, nous le savons, les ambitions monarchiques de second et de troisième ordre.

Il y a les courtisans qui acceptent la dynastie quoique de race antique; il y a ceux qui ne la prennent qu'à condition, avec un programme démocratique. Singuliers courtisans! esprits bizarres! qui se figurent que la royauté, pouvant choisir ses auxiliaires, préférera ceux qui lui imposent des lois et lui rappellent son origine [illegible] pour elle, à ceux qui se dévouent sans conditions.

Eh! Messieurs, soyez donc un peu d'accord avec vous-mêmes! Vous voulez absolument un trône, un pouvoir exécutif héréditaire dans une famille; vous le voulez avant toute autre institution; c'est là votre principe fondamental, auquel [illegible] toutes les autres nécessités publiques; à la bonne heure! Ne trouvez donc pas mauvais que cette royauté que vous avez faite si vigoureuse à laquelle vous avez sacrifié, depuis quatre ans, la souveraineté du peuple dans vos lois électorales, adresse ses préférences aux hommes, plus conséquens que vous, qui veulent lui constituer [illegible] ses splendeurs mystiques.

Les sympathies de la monarchie pour certains hommes ne sont point un simple caprice, un effet sans cause, [illegible] commandé par les lois de sa nature et les soins de sa position. Avant le 7 août, le pouvoir a bien été forcé de reconnaître l'autorité et d'agréer les hommes de l'Hôtel de Ville. Au 8 août, le pouvoir a dû commencer à relever les chambres et à s'entendre avec les notabilités du parlement; mais, ayant pris sa revanche au 6 juin, il est naturellement revenu aux prétentions et aux [illegible] de la restauration. Aujourd'hui qu'il est plus fort que jamais, plus robuste de toute la force que vous lui avez donnée, faites vous de la restauration, si vous voulez lui complaire.

—Un bataillon du 48e. en garnison à Vincennes vient d'être armé avec des fusils à percussion. Une commission d'officiers d'artillerie est chargée de faire les expériences nécessaires pour constater les avantages ou les inconvéniens que peut présenter cette nouvelle arme. Des expériences semblables ont déjà été faites, en 1830, sur un fusil de même espèce, et la commission a conclu au rejet. L'arme [illegible] maintenant diffère principalement de celle de l'année dernière; 1°. en ce qu'elle n'a pas de chambre; 2°. en ce qu'elle porte à la platine un amorçoir.

—On lit dans un journal:

"Une scène singulière s'est passée la semaine dernière au parvis Notre-Dame, à Paris: la foule s'y rassemblait et poussait des cris de détresse en voyant au haut des tours deux individus prêts à précipiter une femme sur le pavé. Autant que la distance permettait d'en juger, [illegible] on s'aperçut que les malfaiteurs bâillonnaient la patiente pour l'empêcher de crier, et qu'on lui avait attaché les mains derrière le dos.

Les cris à l'*assassin!* retentissaient au milieu de la foule indignée; on croyait reconnaître, dans l'un des meurtriers, un mari jaloux de la rue Chanoinesse. On frappait à coups redoublés à la porte du concierge des tours; d'autres appelaient l'intervention de la gendarmerie; un garde national, qui revenait du poste avec son fusil sous le bras, coucha les meurtriers en joue, comme si son fusil eût été chargé; mais il n'eut aucun succès.

La catastrophe paraissait inévitable. En effet, on vit la pauvre femme tomber d'abord contre un des replis de la grande rosace du milieu, puis se heurter au chapiteau d'une colonnette; enfin se briser sur le pavé....

A un sentiment d'horreur difficile à décrire a succédé bientôt un rire inextinguible [illegible]. La malheureuse victime précipitée des tours n'était autre chose qu'un lourd mannequin. Quelques petits garçons se sont disputés sa défroque, et l'ont portée triomphalement sur le quai de l'Archevêque, d'où on l'a précipitée dans la Seine au milieu d'une hilarité générale."

COMMERCIAL.

Hâvre, 23 oct.

Coton—100 balles de coton de la Louisiane, de 124 à 126 50; 232 do. de la Géorgie, 121f. à 13 50; 92 Tennessee à 113 50.

21—350 balles de coton de la N.-Orléans, à 115 à 133; 287 sacs café d'Haïti à 8 3-4c.

17—308 balles de coton d'Orléans à 120f. 100 do. de Géorgie vieux à 118f.

16—60 balles de coton d'Orléans, à 118 à 130; 500 Géorgie, à 121f. à 126 50.

Marseilles, 13 oct.

Le marché est calme, 637 balles de coton ont été vendues; Les Virginie à 115f, les Tennessee à 110f, les Mobile à 118f 50 et les Louisiane 125f.

New-York, 22 nov.

Le 20, 206 actions de la banque des Etats-Unis s'étaient vendues, à New-York, à 108 3-4; le 21, 156 do. de 108 3-4 à 109 7-8.

La Gazette de New-York du 22, dit: "hier, il s'est effectué une vente de coton de la Mobile à 20 cents, comptant. Ce qui dénote un cent et demi d'avance sur la semaine précédente. Une autre vente de coton de la même description s'est faite à 21 cents.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Arkansaw, Dennis, New York, Bogarte & Hawthorn.
Brick Franklin, Berton, New York, Hagan, Niven & co.
Goel. Maria, Olmstead, Apalachicola, Capitaine.
Goel Paramount, Burr, Savannah, J A Barelli.
Goel Priviligio, Sanchez, Tampico. E J Forstal & co.

ARRIVES

Bateau à vap Southton, Harris, de Cincinnati,
Bateau à vap Freedom, Walker, du Bayou Sarah.

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 7 DECEMBRE 1834.

LE COMTE ORY,

Grand opéra en 2 actes, musique de Rossini.

DISTRIBUTION:

Le comte Ory, MM. Heymann.
Le gouverneur du comte Ory, Bailly.
Rambaut, Alfred.
Isolier, Mlle. E. Dupuis.
La comtesse de Formoutiers, St. Clair.
Ragonde, Caste.
Alice, Adeline.

Suivi de la Première Représentation de

LES DEUX DIVORCES,

Vaudeville en 1 acte, de MM. Théodore et I. Cognard.

DISTRIBUTION:

Guillaume, MM. St. Amand.
Rémi, Baudin.
Lefèvre, St. Victor.
Thérèse, Mmes. Girardot.
Madame Lefèvre, Coste.

MARDI, 9 DECEMBRE.

Lattre représentation de la reprise de

La Muette de Portici,

Grand opéra en cinq actes.

SUCRE ET MELASSE—En débarquement et à vendre par le soussigné:
40 Boucauts de Sucre;
42 Barils de Mélasse.
F H PETITPAIN.
5 dec encoig. Chartres et Toulouse.

A LOUER—Une négresse cuisinière et blanchisseuse. S'adresser rue St. Louis, No. 23. 5 déc.

EN débarquement du navire La Jeune France, capitaine Fabre, venant de Bordeaux, et à vendre par les soussignés; 40 demi-barriques de Vinaigre Blanc, 1ère qualité. 5 déc. J. B & F. LABATUT.

SANGSUES FRANCAISES.—9 baquets sangsues, en bon ordre, se débarquant maintenant du Jeune France et à vendre par P. O. SORBE,
5 déc no. 118, rue Royale.

SERRURES FRANCAISES.—12 caisses serrures franc. [illegible] de 4 à 12 pouces; idem, dito, verrous se débarquant du navire Lucy Ann, de Marseille, et à vendre par P. O. SORBE,
5 déc— no. 118, rue Royale.

SE débarquant maintenant du navire St. Louis, de N. York, [illegible] et à vendre par P. O. SORBE,
5 déc— no. 118, rue Royale.

BATEAUX PLATS À VENDRE.—4 bateaux de 30 à 60 tonneaux, solidement faits, seront vendus à bas prix. S'adresser à FORSYTH GOODWIN & co.
5 déc encoignure des rues Gravier et Tchoupitoulas.

LES CORDILIERES.—Vues des Cordilières, et monumens indigènes de l'Amérique par M. De Humboldt, en un volume grand folio, avec trente gravures coloriées, à vendre par
5 déc BENJAMIN LEVY.

EN débarquement du navire Jeune France, et à vendre par le soussigné,
Vin rouge (Médoc) en barriques,
Vin blanc (Sauterne) en tierçons,
Do do. (Haut Barsac) en caisses,
Vinaigre blanc en tierçons; fruits à l'eau-de-vie assortis; Anisette fine.
Et au *Magasin*: 200 caisses vin rouge (St. Estèphe Médoc); 50 do do blanc Haut Barsac.
5 déc A. ST. GEORGES, rue St. Louis, no 18.

AVIS.—A. GORRANT qui a importé de France par le Salem, des pianos *expressifs provenant* de la dernière exposition prévient les amateurs de musique, qui désireraient en entendre l'effet que dimanche prochain à l'église Ste. Marie, rues des Ursulines, il fera exécuter pendant la messe divers morceaux sur un de ces instrumens.

Les personnes qui voudront s'en procurer, en trouveront à son magasin, rue Conti, près celle de Chartres. 5 déc—4

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régistre des Testamens.—Mercredi, 7 janvier 1835, à midi, J'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Thomas Lee, les Esclaves suivans, savoir:—Patience, négresse âgée d'environ 23 ans; Fenny, mulâtresse, âgée d'environ 14 ans.

Conditions de la vente: 3, 6 et 9 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour.

W. F C DUPLESSIS, Régister.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Y. Lewis, not. pub. aux frais des acquéreurs. 5 déc

COUR DES PREUVES—Attendu que Bazile Beauregard a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Pierre Boulemine alias Peter Richards, décédé intestat: Avis est par le présent, donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

5 déc W F C DUPLESSIS, Régister.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de district judiciaire—*Louis Bouligny contre ses créanciers.* La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de Louis T. Caire, notaire public, le samedi 10 janvier 1835, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, ce 3me jour de décembre 1834. (Signé) Jno. L. LEWIS, greffier.

5 décembre—25

LES soussignés ont, ce jour formé une société sous la raison de *Lambeth & Thompson*, même successeurs de feu John Linton.

W. E. THOMPSON,
W. M. LAMBETH.

Référé à Messrs.
STEPHEN DUNCAN,
W. E. CORNEL,
W. N. MERCER, } Natchez.
MM. FORD & MACKHAM, Vicksburg.
Général H. S. SPRIGG,
A. P. WILLIAMS, Alexandria.
Nouvelle-Orléans, [illegible]

POUR LA MOBILE.

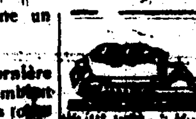

Le Bateau-à-vapeur JACK DOWNING, maintenant vis à vis la rue Canal, partira ce soir pour le susdit port. Pour le fret de 20 ou 30 tonneaux, ou le passage s'adresser à bord ou à
FORSYTH GOODWIN & co.
5 déc encoignure des rues Gravier et Tchoupitoulas.

POUR LA MOBILE, par le fleuve.

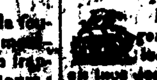

Paquebot du 8 décembre.—La goëlette *Montgomery*, capitaine A. Smith, partira comme ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face des magasins Bleus, ou à
TOURNE & BECKWITH,
5 déc 28 & 29, Nouvelle Levée.

POUR BORDEAUX.

Le A 1, navire cuivré JEUNE FRANCE, capitaine Fabre, fera voile positivement le 25 du courant. Pour fret ou passage, ayant de superbes emménagemens s'adresser à P. O. SORBE.
5 déc no. 118, rue Royale.

SALLE D'ORLEANS.

AVIS—Les améliorations qui se font dans la salle pour son embellissement, n'étant pas terminées, le bal qui devait avoir lieu samedi prochain, est remis au samedi suivant, 13 du courant. 4 déc.

SALLE DE BAL

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

SAMEDI, 6 DECEMBRE 1834.

Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Cavaliers $1,00

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes, chapeaux, manteaux &c. 4 déc

SALLE WASHINGTON.

Rue St. Philippe, entre Royale et Bourbon.

SAMEDI, 6 DECEMBRE 1834.

Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1,00

Il se trouve dans l'intérieur de l'établissement (qui est le plus beau de ce genre qui existe dans les Etats-Unis), toutes les commodités que l'on peut désirer, Restaurant, Buvette, Bureau pour déposer les chapeaux, manteaux et cannes, Magasin de costumes et masques &c. &c.
4 décembre

AVIS.—B. & G. SABATIER ont formé une société sous la raison de G. Sabatier & Co., pour un nouveau magasin de Porcelaine, Verrerie et Faïence, situé rue de la Levée, No. 67, entre St. Louis et Toulouse.
4 déc—9

A VENDRE—900,000 de Briques selon le prix du cours, livrables en ville. S'adresser de l'autre bord du fleuve, à
4 décembre—15 AGENOR BOSQUE.

AVIS—Une famille respectable de cette ville prendrait en pension six ou huit messieurs bien recommandés. On y parle distinctement les deux langues, anglaise et française. S'adresser rue Royale, No. 296. 4 déc—15

L'ECURIE du soussigné, rue St. Pierre, entre Saint Claude et Tremé, a été enfoncée hier dans la journée et on a volé un CHEVAL [illegible], d'environ 5 pieds de haut, âgé d'apeuprès 8 ans. Une récompense de $10 sera allouée à celui qui ramènera le dit cheval et donnera des informations à découvrir le voleur.
4 déc—3 E. VILLATTE.

Vin de Marseille, Huile d'Olive, Bouteilles, &c.

EN débarquement du navire Lucy-Ann, de Marseille et à vendre par les soussignés:
475 barriques Vin, de Bethfort Bergasse et Ponset,
100 demi-barriques ditto, dito. dito,
50 barillets Madère de Marseille,
300 paniers bouteilles à vin, de 100 bout. chaque,
150 paniers huile d'olive,
25 caisses *fruits à l'eau-de-vie*,
100 caisses cornichons, olives, câpres; anchois, &c.
Tous ces articles ont droit au drawback.
Aussi en magasin: 10 balles amandes à coque tendres.
4 déc 3 T. CASSE & co.

Sucre blanc et brun de la Havane.

EN débarquement de la polacre Dorotea et à vendre par le soussigné: 53 caisses Sucre blanc; 52 do. Sucre brun. F. H. PETITPAIN.
4 déc Encoignure des rues Chartres et Toulouse.

25 PIASTRES DE RECOMPENSE.

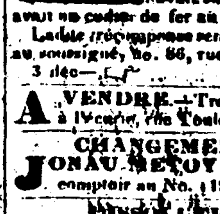

Partie marronne de chez le soussigné la semaine dernière, la négresse américaine RACHEL, d'environ 4 pieds quelques pouces de hauteur, âgée de 18 à 20 ans, elle est corpulente, figure ronde et portait généralement un mouchoir de couleur autour de sa tête; le propriétaire ne peut désigner l'habillement qu'elle avait sur elle, lors de sa disparution, elle avait un collier de fer au cou depuis trois ou quatre jours. Ladite récompense sera donnée à quiconque la ramènera au soussigné, no. 86, rue St. Louis.
3 déc— M. DEL ACEBO.

A VENDRE.—Trois drays avec harnais. S'adresser à l'écurie, rue Toulouse, no. 150. 3 déc—3

CHANGEMENT DE DOMICILE.

JONAU, METOYER & Co., ont transporté leur comptoir au No. 119, rue du Canal. 3 déc—3

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société qui existait sous la raison de Dodion & Benoit est dissoute d'un commun accord, depuis le 31 octobre dernier, le sieur T. E. Benoit reste chargé de la liquidation de la dite société, et prie les personnes à qui il est dû, et celles qui doivent, de se présenter pour régler au plutôt.

Le Sieur T. E. BENOIT prévient le public qu'il vient de recevoir de France un grand assortiment d'instrumens de musique, tels que: orgues d'une très grande dimension, à l'usage des églises avec cylindres et claviers à toucher, orgues d'agrément, en tout genre, contenant la musique la plus nouvelle; petites serinettes pour les oiseaux; guitarres peintes en tout genre; violons, [illegible], vieux et neufs; flûtes; clarinettes, flageolets en tout genre; bassons; serpents; ophicléides; basses; ophicléides alto; cors d'harmonie; trombonnes; buccine; trompettes à clefs; trompettes d'harmonie; musique et cordes pour tous les instrumens. Il vend en gros et en détail, et à des prix très-modérés, et demeure rue Royale, no. 216, entre Orléans et Ste. Anne. 3 déc—15

LE soussigné, Docteur en médecine des facultés de Paris et de Louvain, membre de plusieurs sociétés &c. a l'honneur de prévenir le public qu'il a établi son domicile en cette ville, rue de la Douane, no. 111. Un long séjour et une pratique étendue dans une des colonies françaises (la Guadeloupe), l'ont rendu familier avec les affections de ce climat, comme aussi avec les différentes branches de l'art de guérir, et spécialement les accouchemens et les maladies des femmes et des enfans.
25 nov—1m CHALUPT.

LE DR. MAC-MAHON a transporté son bureau au No. 178, rue de la Douane, entre les rues Bourgogne et Remparts. 25 nov—3m

MARCHANDISES FRANCAISES.

LE soussigné, arrivant de France, par le navire Salem, offre à vendre les articles suivans, savoir:

Un assortiment de meubles français, consistant en armoires, fauteuils élastiques et mécaniques, canapés à ressort, toilette à la duchesse, secrétaires, bureaux, tables de jeu, [illegible] un grand assortiment de linge fait pour enfans, linons français pour moustiquières, tulles à vignettes et ourlets à jour, un assortiment complet de gants pour hommes et femmes, une caisse de porcelaine, 31 douzaines de pantoufles assorties pour l'hiver, souliers pour femmes, brodequins do, robes de chambre pour hommes, cafetières en argent, chapeaux d'hommes et de femmes, &c.
SIMON AITAUD,
18 nov rue St. Pierre, entre Royale et Bourbon.

M'AYANT associé M. Jn. Fréd. Magnus, notre raison de commerce sera dorénavant J. Le Blanc & Co.
Nlle-Orléans, 1er. déc. 1834. J. LE BLANC,
4 déc F. MAGNUS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE Docteur HARNED, a transporté son office rue Bourbon, No. 5, trois portes après la rue du Canal, il répondra immédiatement aux communications qui lui seraient adressées par la poste, et les personnes qui jugeraient convenable de lui demander des conseils par écrit en ajoutant le prix de la consultation, recevront la prescription écrite, et aussi le mode de traitement qu'ils auront à observer, et aucune question ne sera faite. Il espère que vingt ans de pratique, lui donnent un droit à la confiance publique. 2 déc—1m

VENTES À BAS PRIX,

Pour cause de dissolution de Société.

LA société Veuve Van Rooyen & Co., devant être dissoute au 15 Janvier prochain, offre à vendre à bas prix, les articles qui se trouvent en leur magasin, rue Royale, No. 158, vis à vis la Banque Consolidée.

Plus à bon compte.—1 caisse 100 Sabres d'infanterie; 1 Poêle en faïence; 2 belles Glaces [illegible]; 1 paire Candelabres; 2 Rechauds; 2 petits Pianos à vent; Bijoutières; Vitrières &c. et 40 paniers Champagne 1ère qualité, d'Epernay.

Si d'ici à cette époque les articles ci-dessus ne sont pas vendus, ils seront criés à l'enchère publique, par T. Mossy & co. 2 déc—1m

A VENDRE à l'amiable, à des conditions avantageuses une Négresse, bonne couturière et cuisinière, bon sujet. S'adresser au Dr. Léger, rue de Chartres, no. 43.
28 nov [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

Vente d'Esclaves de prix et de Terrains.

PAR H J DOMINGON.

IL sera vendu lundi, 8 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

1o. Thisbé, nègre américain, depuis 4 ans dans le pays, âgé de 23 ans, bon charretier, marchand de bois, bon scieur dans un chantier, bon sujet, bon bûcheron.

2o. Oliver, alias Alabama, depuis 4 ans dans le pays, âgé de 29 ans, bon charretier, marchand de bois, très bon et fidèle sujet, bon bucheron.

3o. Caleb, âgé de 24 ans, depuis 4 ans dans le pays, bon charretier, marchand de bois, très fidèle sujet, excellent bucheron.

4o. Henry, âgé d'environ 40 ans, depuis très long tems dans le pays, bon charretier, marchand de bois, ayant été employé à toutes sortes de travaux, attaqué d'une hernie, mais ne s'en ressentant pas du tout.

5o Allen, mulâtre âgé d'environ 24 ans, depuis 4 ans dans le pays, très intelligent, bon charretier, susceptible de conduire un chantier à bois, en ayant eu la charge quelques fois.

Les dits esclaves ne sont vendus que parceque le propriétaire actuel n'en a plus besoin; ils sont garantis des vices et maladies prévus par la loi, et recommandés comme bons et fidèles sujets.

Conditions: $100 comptant, et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

2 LOTS DE TERRE situés au faubourg de l'Annonciation, rue de la Course, désignés par les nos. 33 et 34, sur un plan de M. Charles F. Zimpel, député voyer de la ville, daté du [illegible] décembre 1833, et déposé en l'étude de L. T. Caire, notaire public.

Chacun de ces lots de terre mesure, au pied américain, 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue St. Jean Baptiste, sur 158 pieds 11 pouces de profondeur, entre lignes parallèles, ensemble toutes les circonstances et dépendances qui y appartiennent.

Ces deux lots sont très élevés, et ne sont situés qu'à 2 îlets du fleuve, en face des belles propriétés de M. Lafonta, ils sont aussi à proximité du rail-road de Carollton, qui passe dans la rue de la Course, et dans le voisinage des travaux hydrauliques qui sous très peu de temps, seront en pleine opération. Du reste, les personnes qui désireraient se rendre acquéreurs de ces propriétés peuvent visiter les dits lots de terre, d'ici au jour de la vente.

Conditions: les acquéreurs devront se faire charge du paiement d'un billet de $833 33 1-3, dû sur les deux lots de terre et ils prendront la réversion jusqu'à concurrence de cette somme, d'un hypothèque qui pèse sur les dits deux lots de terre pour assurer le paiement du susdit billet. La balance du prix sera payée à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale sur les dits lots de terre.

Les actes de vente seront passés, aux frais des acquéreurs, par J. Cuvillier, notaire public. 5 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu mardi 9 du courant, à onze heures et demi du matin, à la Bourse Hewlett, et positivement sans réserve, par ordre du président et des directeurs de la 'compagnie des architectes de la Nouvelle-Orléans,' les propriétés suivantes de grande valeur, pour clore les affaires de la dite compagnie, savoir:

No. 1. 13 lots de terre de grande valeur, s'adjoignant et formant l'encoignure des rues Annonciation et Edward. Cinq des dits lots font face à la rue Annonciation, et sont bornés par la propriété de M. James Reynolds, d'un côté, et de l'autre par la rue Edward; ils mesurent chacun 24 pieds de face sur 100 de profondeur. 8 des dits lots font face à la rue Edward, entre les rues St. Thomas et Annonciation; et sont de différentes dimensions, et possèdent l'avantage d'une allée sur le derrière.

No. 2. 7 Maisons neuves à deux étages, bien bâties et bien convenablement distribuées, et s'adjoignant; situées à l'encoignure des rues St. Thomas et Edward; chaque maison est divisée en deux salons, une entrée au premier étage, deux grandes chambres à coucher, et deux cabinets au second. Il y a aussi un édifice à deux étages bâti sur le derrière, et attaché à chacune des maisons, divisée en cuisine au premier étage, et deux chambres à coucher, bien distribuées au second. Les propriétés sont toutes couvertes en ardoises, et la cour est pavée en briques, et ont, chacune une large pipe, latrine, etc.

No. 3. 36 lots de terres vacants, adjoignant au bloc des nouvelles maisons appartenant à la dite compagnie, situés aux coins des rues Tchoupitoulas et Delor, commençant à la propriété d'en haut, et s'étendant au long de la rue Tchoupitoulas à Louisa, le long de la rue Louisa à Pearle, le long de Pearle à Delor, jusqu'à ce qu'ils joignent la derrière des maisons déjà mentionnées. La compagnie d'architectes, et le propriétaire des terrains situés vis à vis de la rue Pearle, ont contracté pour le pavage du dit îlet, qui doit être fini avant le premier janvier prochain avantages qui ne peut manquer d'augmenter la valeur des dits terrains.

No. 4. 6 belles maisons neuves en briques, à trois étages, pour résidence et magasin, s'adjoignant, situés à l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Delor, et couvertes en ardoises, et balcon en fer devant. Le premier étage de chaque maison, calculé pour un magasin, a deux ouvertures devant, le second étage est divisé en une entrée et deux jolis salons avec des portes à coulisses, et le troisième étage a deux chambres à coucher fort commodes. Chaque maison a une arrière batisse neuve en briques, à deux étages, composée d'une cuisine, dépense, chambre à domestiques et cabinet d'aisance au premier; et de trois bonnes chambres et lieu d'aisance au second. Les cours sont toutes pavées et ont chacune une grande citerne et une excellente pompe.

No. 5. Huit superbes maisons neuves en briques à trois étages, s'adjoignant, et situées à l'encoignure des rues Carondelet et Hevia. Chaque bâtiment se compose au premier étage, d'une entrée et de superbes salons à cheminées en marbre et portes de milieu à coulisses; au second, de deux grandes chambres avec cheminées en marbre, et de deux grands cabinets; au troisième étage, de 2 bonnes chambres, d'une entrée, de trois grands cabinets et d'une gallerie bien aérée, construite de manière à pouvoir aisément être divisé en trois; autres bonnes chambres à coucher, et chaque maison attenant à une arrière bâtisse en briques à deux étages, ayant cuisine, dépense, deux chambres à domestiques et un lieu d'aisance au premier; et quatre bonnes chambres et un lieu d'aisance au second. Toutes ces maisons sont couvertes en ardoise, ont des marches de marbre et des grillages sur le devant; les cours pavées en larges pierres plattes, ont une citerne et une pompe excellente. Le tout est construit des meilleurs matériaux et est parfaitement fini. Sur le derrière, est un emplacement de 36 sur 29 pieds, propre à écurie et remise, et qui communique sur une allée de 30 pieds, mitoyenne et en commun pour tous les acquéreurs.

No. 6—Dix beaux terrains se touchant, situés sur le triangle, à la jonction des rues de la Nouvelle Levée et Louisa; ils sont tous de différentes grandeurs et font face aux deux rues.

No. 7—Quatorze beaux magasins neufs en briques, avec façade en granit et embrasures des croisées *tenant l'un à l'autre, et situés sur le triangle à la jonction* des rues Delor et Louisa, près du nouveau marché. Ils sont tous couverts en ardoise, bâtis des meilleurs matériaux et bien finis. Leur situation pour les affaires est on ne peut plus meilleure, étant placés à la portée des lieux de débarquement des produits du haut pays et ayant une vue sur toute la rade.

No. 8. Douze beaux terrains se touchant et situés sur Triton Walk, entre les rues Philippe et Baronne, mesurant chacun 25 pieds de face, sur 130 de profondeur, courant par le derrière sur une allée, où il y a aussi une façade de 25 pieds pour chaque terrain.

No. 9. Dix beaux terrains de différentes dimensions, et s'adjoignant, situés dans la rue Baronne et faisant face au chemin à coulisses de Carrollton; mesurant chacun 24 pieds de face, sur 147 pieds 2 pouces environ, de profondeur, et ayant en outre, sur une allée derrière, 24 pieds de largeur.

No. 10. Un autre terrain situé au coin des rues Julia et St. Philippe, mesurant 29 pieds 8 pouces de face à la première, et 120 pieds de face à la dernière, et 29 pieds 9 pouces face à une allée parrallèle à la rue Julie.

Par un compromis fait entre la ville de la Nelle. Orléans et les propriétaires de façades passé par devant H. Lavergne, notaire public, sous la date 20 Septembre 1830, et maintenant en l'étude de William Christy, il est convenu que la terre vacante, qui s'étend depuis la façade des maisons situées sur le triangle, le long du fleuve jusqu'aux limites du faubourg Ste Marie, sera tenue ouverte pour toujours comme un passage public, et les maisons seront vendues avec cet avantage: mais comme la Compagnie des Architectes a intention de clore définitivement ses affaires, et ne désire avoir aucune responsabilité, quelque petite qu'elle soit, réfère le public à l'acte de compromis, et ne vendra que son propre titre à cette portion de sa propriété.

Conditions: Un quart à 6 mois, un quart à 12 mois, un quart à 18 mois, et un quart à 24 mois, avec intérêt de sept pour cent par an, qui seront ajoutés aux billets, qui seront tirés et endossés à la satisfaction de la Compagnie, et hypothèque jusqu'à parfait payement: ou les acheteurs pourront payer tout ou partie de leurs achats en billets ou obligations de la Compagnie, qui, escomptés aux taux de 7 pour ct. par an, seront pris pour du comptant. Les actes de vente seront passés par devant B. Cénas, not. public, aux frais des acquéreurs. Les plans de cette propriété sont maintenant exposés à la Bourse. Les personnes qui désireraient devenir acquéreurs sont priées de le consulter. 4 déc—5

MR. ALEX. SALLES docteur en médecine de la faculté de Paris, demeure provisoirement rue de Condé, No. 77, à l'encoignure de la rue St. Philippe.
3 déc—3

TRAITES, sur Paris et New-York, à vendre par JULES LEBLANC.
[illegible]

[redacted]CAN.

PAR J. DOMINGON.

EN vertu d'un ordre de la cour de paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 29 novembre dernier à la requête de L. Ferrand, fils, syndic des créanciers de John Flemming, il sera vendu le 12 janvier 1835, à la Bourse Hewlett, les propriétés suivantes abandonnées par le dit débiteur à ses créanciers savoir:

1. WANNA, mulâtre d'environ vingt-quatre ans, ensemble Guinny, griffonne d'environ 21 ans, et leur enfant William, de 2 ans.

Conditions: les trois esclaves sus-nommés seront vendus ensemble à deux ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'au parfait paiement.

2. Une habitation située dans la paroisse d'Iberville, rive droite du fleuve, distante de trente lieues de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant 8 arpens de face formant 980 arpens de superficie avec une double concession, établie en sucrerie avec machine à vapeur, les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent ainsi que 14 charrues, 7 charrettes et 1 diable, pioches, et autres outils, 6 chevaux, 10 paires de boeufs, 2 vaches à lait et un troupeau de 28 moutons, ensemble les esclaves Gille nègre de 32 ans, Sabine, de 25 ans, Jerry de 24 ans et Jerra, de 25 ans.

Conditions: la susdite habitation, les quatre esclaves, les animaux ainsi que les ustensiles aratoires sus-décrits; comptant.

N. B. Les actes de vente seront passés devant L. Ferrand notaire, aux frais des acquéreurs. 5 déc.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI, 5 du courant, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 50, un assortiment de marchandises sèches anglaises convenables à la saison.

Conditions: à la vente. 5 déc

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu aujourd'hui, 5 du courant, à 10 heures du matin, en face de son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, une quantité de Fer américain, de grandeurs assorties, endommagés à bord du navire New-Jersey, capt. Wibray, de New-York. 5 déc

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi, 6 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra, des Haches, casse-têtes, robinets &c., importés et avariés à bord du navire New-Jersey, capitaine Wibray, venant de New-York. 5 déc

PAR J. LECARPENTIER.

SAMEDI, 3 décembre, il sera vendu à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, une boîte de marchandises sèches, importées et avariées à bord du navire New-Jersey, capitaine Wibray, de New-York. 5 déc

PAR J. LECARPENTIER.

MARDI, 13 janvier 1835, il sera vendu à midi précises, à la Bourse de Hewlett,

Une Habitation établie en sucrerie, située dans la paroisse d'Iberville, sur la rive gauche du fleuve, à 2 milles environ au dessus de l'église de Manchac, ayant 12 arpents de face au fleuve, sur 80 de profondeur, ouvrant de 10 degrés; la totalité de cette habitation est terre haute et de la meilleure qualité. Elle abonde en cypres, chêne, frêne, lancier; un chemin à charrette traverse jusqu'à la profondeur de 80 arpents. Cette terre est parfaitement fossoyée; elle s'égoute facilement dans un grand bayou qui sert d'égout à la première et à la seconde profondeur; la terre défrichée jusqu'à 35 arpents, à partir du fleuve, est de la contenance d'environ 350 arpents et cette terre est propre à toute espèce de culture. Les établissements consistent en une sucrerie, construite en briques, à 2 équipages, moulin horizontal, avec une excellente machine à vapeur toute neuve, une purgerie en briques, d'environ 50 pieds de large, sur 175 de long; une maison de maître avec cour, jardin et verger; cuisine, magasin à vivres, poulailler, pigeonnier, moulin à gru, une forge, une maison d'économe, une jambonnière, (smoke house) un hôpital, 24 cabanes à nègres, écurie, remise &c. etc.

Aux 45 arpents, il y a un clos entouré depuis deux ans, d'environ 600 arpens de superficie.

Cette habitation, qui est à environ 30 lieues de la Nouvelle Orléans, se trouve favorablement placée au revers d'une pointe, pour la fourniture de bois à brûler aux bateaux à vapeur. En outre, un objet de considération majeure, est, l'établissement projeté d'un rail-road d'ici à Nashville, ou à la Mobile, lequel probablement, passera sur cette propriété, en raison de l'avantage de sa situation, formant exactement le raccourci d'Iberville à Manchac. L'exécution de ce projet mettra à même de retirer un produit immense, tant de la cyprière que des bois de corde et autres, qui existent sur une superficie d'environ 800 arpens.

Conditions: 1-5 payable à 4 mois, en billet à satisfaction, la balance à 1, 2, 3, et 4 ans, du 24 décembre 1834. L'acquéreur se mettra au lieu et place du vendeur pour les paiements suivants: $3,600 le 3 janvier 1836; $3600, le 3 janvier 1837 et $3600, le 3 janvier 1838. La balance des paiements en [illegible] aux conditions mentionnées ci-dessus. 5 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 6 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, 25 Milliers de Cigares Espagnoles, en débarquement du brick Hazard, capitaine Clark, venant de la Havane. 5 déc

PAR JOS. LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi, 6 décembre, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan: 3 boîtes chemises tricotées, 6 balles flanelles assorties, 1 boite mouchoirs de Madras assortis. 5 déc.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu samedi, le 6 du courant, à 10 heures du matin, au compte de qui il appartiendra, 6 montres à levier, d'argent, 6 dito d'or, importées et endommagées à bord du navire New Jersey, capitaine Wibray, de New York. 5 déc.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu samedi, 6 du courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, une machine à coton, d'une construction approuvée. 5 déc

PAR JOS. LE CARPENTIER

MARDI, le 16 décembre 1834, sera vendu à midi, un lot de terre, dans la rue Dauphine, entre Toulouse et St. Louis, de 45 pieds de front sur 118 en profondeur, avec les bâtisses.

Conditions: $1500 comptant; $1101 33 1-3 le 29 décembre 1836; 1101 33 1-3 le 15 novembre 1839; l'acquéreur s'engageant à payer, du jour de la vente, à la mère des mineurs, auxquels ces deux dernières sommes sont dues, un intérêt sur icelles, de 8 pour cent par année, la balance à 1 et 2 années de la date de la vente, en billets endossés à satisfaction, garanti par une hypothèque en faveur du vendeur et des mineurs, jusqu'au parfait paiement de la somme: les banquettes en face, aux frais de l'acquéreur, ainsi que l'acte de vente à passer devant Octave de Armas, not. public. 5 déc

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu le samedi 6 décembre, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra,

Une caisse de fusils assortis, importés et avariés à bord du navire New Jersey, capitaine Wibray, de New York.
5 déc.

PAR JOSEPH LECARPENTIER.

IL sera vendu vendredi, 5 décembre 1834, à midi précises à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves de la ville et Paroisse d'Orléans, en date du 1er octobre, 1834, pour le compte des mineurs Duguy; le Terrain avec les bâtisses y existant, situé à l'encoignure des rues Bourbon et Hôpital, ayant environ 61 pieds 9 pouces de face à la première rue et 93 pieds 9 pouces à la seconde rue, conformément au plan de ladite propriété, lequel sera déposé à la Bourse avant la vente. Conditions: $3000 comptant, $2500 payable le premier de mai 1835, et la balance le 1er. mai 1836, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale. Lesdits billets seront divisés en coupons à la convenance des héritiers. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs par Lagardeur, not. pub. 3 nov

PAR J. LEVY.

IL sera vendu le vendredi, 5 du courant, à 10 heures du matin, au No. 8, rue St. Louis, pour le compte de qui il appartiendra, douze colis de MARCHANDISES, QUINCAILLERIE &c., endommagés à bord du navire New-Jersey, consistant en: Flannelle fine; chintz français, mousselines, toile d'Irlande, mérinos rouge, pourpre, jaune et noir, pour dames, toile à draps et à chemises, de Watham; ginga et plaids fins.

Aussi—Belle coutellerie en boîtes; [illegible] patentées; serrures à loquets, couteaux et fourchettes à manches d'ivoire; gambettes et canifs; cadenats; scies à moulins et limes à mains; couteaux et fourchettes à manches de cornes; chaînes; boites à wagons; cuillères; [illegible]; bouilloires à thé, patentées; poêles à frire; couteaux de bouchers; scies à main; peignes en fer; marteaux à forge; do. petits; batteries de fusil; rasoirs fins; [illegible]; fers à repasser; ciseaux à tailleurs; boutons dorés; cuillères plaquées; &c. Aussi—Cinq *Paniers de Verreries et de Faïences*. 4 déc—2

CHARBON DE KENDAL.—La belle cargaison de Charbon de Kendal et Liverpool, par R. Alexander, consignée à MM. Hagan & Niven, est maintenant en vente par petites quantités, mais non moins de 6 barils. S'adresser en face du marché aux légumes, au no. 138, rue Toulouse.